

CM-8-88-2

MONSIEUR J. C.

Plaignant

-et-

MONSIEUR LE JUGE [...]

Intimé

RAPPORT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DE LA PLAINTE

Saisi par le Conseil de la Magistrature d'une plainte logée par le plaignant contre le juge intimé, le 7 avril 1988, le soussigné, après avoir pris connaissance du dossier, écouté l'enregistrement de l'audition et rencontré les parties en cause les 12 septembre et 3 novembre 1988, fait rapport au Conseil en la façon suivante.

Dans sa plainte écrite, remise au secrétaire du Conseil, Monsieur C. s'exprime ainsi:

"Par la présente je porte plainte contre les manquements au Code de déontologie du juge [...] relativement au rôle du juge dans le cadre de l'exercice de sa fonction: rendre justice dans le cadre du droit (no 1), son intégrité (no 2), et son impartialité (no 5)."

"L'audition visée a eu lieu le 14 mars 1988, dont jugement (No ...) fut rendu le [...] 1988. Appel d'une décision du régisseur X de la Régie du logement, il s'agissait d'une cause en diminution de loyer et dommages-intérêts pour des travaux de rénovation ainsi que harcèlement. Pour corroborer les remarques suivantes, vous pourrez consulter les divers documents du dossier, mais aussi la "Bobine maîtresse" de l'audition à cette date. Je me réfère ici au texte du jugement précité:"

Dans les trois premiers paragraphes de sa plainte, il reproche au juge de ne pas avoir, dans son

jugement, tenu compte de toute la preuve et en particulier des documents produits qui démontreraient, selon lui, des excès et du harcèlement.

Pour les fins des présentes, il est bon de reprendre ici les termes mêmes des quatrième et cinquième paragraphes de la plainte ainsi que les conclusions.

"4. À propos du fardeau de la preuve, le juge mentionne en faveur du régisseur que l'appelant n'a pas réussi à établir la preuve de ses affirmations. [Il faut relire ici le jugement du juge [...] contre lequel nous avons porté plainte récemment, où nous la même formulation. Coïncidence seulement? De toute évidence le juge [...] fait allusion à notre démarche antérieure auprès du Conseil de la Magistrature.] Cela est FAUX. En effet, les documents montrent bien la négligence du locateur-intimé concernant ses obligations et devoirs vis-à-vis du locataire- appelant. Encore: pourquoi, comme je l'ai indiqué à l'audition, le locateur serait-il actuellement poursuivi par la municipalité (Cour municipale) sinon pour ne pas avoir corrigé certaines des infractions au Code du logement, dont le locataire subît toujours les inconvénients. Il faut lire en même temps la décision du régisseur X, pour se rendre compte que le juge [...] défend la position de la Régie du logement. Sa partialité devient partout flagrante pour peu qu'on s'y arrête, - et que l'on compare la décision de la Régie et le jugement de la Cour Provinciale. C'est une copie."

"5. MAIS LE PLUS GRAVE consiste dans l'affirmation éhontée du juge disant que "la preuve [laquelle?] démontre que c'est plutôt l'appelant qui l'a [c'est-à-dire le harcèlement] pratiqué à l'égard de l'intimé car l'abus de droit peut aussi constituer du harcèlement". Il s'agit d'une atteinte à ma réputation sans fondement d'aucune sorte; ce que semble faire ici le dit juge, c'est de retourner contre l'appelant les pièces du dossier prouvant en réalité la mauvaise foi de l'intimé. Considérant que cette accusation contrevient à l'article 4 de la Charte des droits et libertés de la personne: "Toute personne a droit à la sauvegarde de sa réputation, de sa dignité et de son honneur", je demande officiellement au Conseil de la magistrature que la dite calomnie soit corrigée ou retranchée du jugement. Car, visant un citoyen respectable et honnête, elle devient inacceptable."

"En conclusion, Monsieur le Secrétaire, je voudrais attirer votre attention pour bien comprendre cette plainte, sur le fait que l'attitude du juge à mon égard dans ce "jugement" ne peut être imputée qu'à l'influence indue d'éléments étrangers, tant à l'audition qu'au dossier porté devant lui. C'est-à-dire à sa lecture de ma contestation (voir l'Inscription en Appel) de la décision du régisseur X sans doute; mais aussi à des interventions obscures, soit la Régie du logement, soit le juge [...] lui-même comme conséquence de ma plainte contre le "doyen" des juges."

Le 12 septembre 1988, le soussigné a entendu le témoignage du plaignant qui a été invité à expliquer les allégations de sa plainte.

Monsieur C. repris en substance les mêmes points et en a soumis des nouveaux concernant le manque de partialité et d'intégrité ainsi que l'attitude du juge intimé lors de l'audition de son appel.

Dans le jugement écrit, daté du [...] 1988, on y retrouve l'expression "abus de droit" employée par le juge [...].

Le 21 mars 1988, Madame le juge Y entendait une autre cause de reprise de possession entre les mêmes parties. Il y a eu transcription de cette audition.

Lors de son témoignage, le plaignant s'exprime ainsi:

"À la page 101 de cette transcription, nous avons ceci: "C'est de l'abus de pouvoir." Le juge Y dit ceci, me visant: "C'est de l'abus de pouvoir, de l'abus de procédure." Alors, c'est, à peu de chose près, la même expression et il ne peut y avoir seulement coïncidence."

À la page 79 de cette transcription, le juge Y aurait dit:

"Vous venez souvent à la Cour?... me visant, moi, alors que c'était la deuxième affaire que j'avais avec elle."

Le plaignant soutient que le juge Y était au courant qu'il y avait eu d'autres fois, donc, c'est qu'il y a eu communication évidente avec le juge [...].

En ce qui a trait à l'attitude du juge lors de l'audition, j'ai relevé, entre autres, six reproches qui démontreraient le manque de partialité du juge [...]. Ainsi, aux pages 7 et 8 de la transcription, le

plaignant expose que:

- 1° "Lorsque le juge [...] est entré dans la salle d'audition, il n'avait pas l'air très content. J'ai pensé que cela provenait de la lecture de l'inscription en appel qui attaquait l'impartialité du régisseur X."
- 2° "Le juge [...], dans un deuxième temps, a attiré mon attention qu'il serait difficile de modifier la décision puisque je n'avais pas de témoins. Ceci indique une disposition, un état d'esprit négatif."
- 3° Concernant une demande d'amendement afin d'augmenter sa réclamation en dommages-intérêts de \$200.00 à \$3,000.00, Monsieur C. s'exprime ainsi, à la page 14 de la transcription:

Je crois honnêtement que le juge [...] ne pouvait pas refuser un tel amendement qui entrerait dans le cadre de ma demande. Et, encore une fois, je pense que cela est un indice, dès le point de départ. Sa longue hésitation, en particulier, c'est une indication, également négative, si vous voulez, on peut dire dans ce dossier, même si c'est un détail. Si on ajoute un ensemble de détails, comme je disais, cela donne quand même une direction d'un comportement et d'une attitude qui posent des questions."

- 4° Le plaignant reproche au juge, lors de l'audition, de ne pas être intervenu par des questions pertinentes pour en arriver à découvrir la vérité et s'exprime ainsi aux pages 43 et 44 de la transcription:

"L'absence de questions montre qu'il n'était pas vraiment intéressé. Elle montre donc qu'une décision, qu'un jugement était déjà rendu avant même le jugement."

"Je reproche au juge de ne pas avoir voulu découvrir la vérité et de façon obstinée. Quand un homme veut découvrir la vérité, il pose des questions."

"Et, s'il y a absence de questions, si les questions ne sont pas pertinentes, à ce moment-là vous pouvez vous interroger sur, soit la compétence ou, disons, l'impartialité de la personne."

Q Est-ce que le juge [...] aurait interrogé plus votre opposant que vous-même?

R Il a tout simplement peu interrogé.

Q Autant une partie que l'autre?

R Autant une partie que l'autre.

Q C'est-à-dire qu'il n'est pas intervenu pendant que vous faisiez votre preuve?

R Pratiquement pas.

Q Il n'est pas intervenu non plus pendant que Monsieur D. présentait sa preuve?

B Non, en gros, il laissait dire l'un et l'autre, sans s'assurer si ce qui était dit était exact.

Q Alors, si je comprends bien, votre preuve a commencé à 10h36 pour se terminer à 11h34, et j'ai écouté la bobine.

R C'est un résumé de ma preuve, en fait. Il y avait beaucoup de choses...

Q Mais, c'était la preuve présentée devant le juge?

R C'était la preuve présentée, oui.

Q Alors, le juge n'est pas intervenu. Après ça, Monsieur D. a commencé son témoignage à 11h34 pour déclarer sa preuve close à 11h50. Le juge n'est pas intervenu?

R Hum! Hum!

Q Et l'appelant a fait entendre son épouse?

R Oui.

Q Qui a témoigné pendant deux minutes et, après, vous avez eu une contre-preuve aussi?

R Une réplique.

5° Le plaignant, à la page 46 de l'examen, reprochant au juge d'avoir pris des notes et de ne pas avoir regardé les documents qu'il a produits, s'exprime ainsi:

"Le juge [...] a écrit durant, je ne sais pas ce qu'il a écrit, mais il a écrit durant toute l'audition pratiquement, pratiquement jusqu'à la fin, du commencement à la fin, comme une dictée quoi."

Q Il prenait des notes?

R Il prenait des notes. En soi, ce n'est pas un reproche. Mais quand cette prise de notes empêche d'être dans la cause par des questions opportunes exactement pour découvrir la vérité, cela est un indice, également, grave du manque d'impartialité dans une affaire.

Donc, il y avait cette prise de notes...et il ne regardait pas les documents qui lui parvenaient comme ça. Une seule fois il a regardé les documents, mais de façon assez éloignée.

6° Concernant l'attitude du juge [...], aux pages 59 et 60 de l'examen., le plaignant répond ainsi aux questions posées:

Q Maintenant, pendant l'audition de la cause, l'attitude du juge [...]. Vous

avez eu l'impression que le juge n'avait pas l'air content, pas de bonne humeur. Est-ce qu'il y a eu élévation de la voix?

R Non.

Q Est-ce qu'il vous a fustigé du regard? A-t-il eu des gestes d'impatience vis-à-vis vous?

R Non, mais il a eu une attitude d'indifférence absolue à l'égard de ce qui était devant lui.

Q Qu'est-ce que vous voulez dire par "attitude indifférente"? Qu'il ne réagissait pas et écoutait?

R Bien, je l'ai dit assez longuement, je pense. Il prenait, à ce qu'il m'a semblé, prendre des notes. Il ne posait pas de questions, alors qu'il y avait matière à questions.

Q Vous a-t-il interrompu, à quelque moment que ce soit?

R Non, mais je pense qu'il aurait dû m'interrompre.

Q Il vous a laissé faire votre preuve de A jusqu'à Z comme bon vous l'entendiez?

R Je pense qu'il m'a laissé faire la preuve. Il n'a eu aucune réaction à propos de rien.

La plainte et la transcription des notes sténographiques de l'examen du plaignant ont été remises au juge [...], qui m'a donné ses explications lors d'une rencontre au Palais de Justice de Montréal, le 3 novembre 1988.

Avant d'entreprendre l'examen des articles du Code de déontologie où il y aurait eu manquements de la part du juge intimé, il serait approprié de rappeler immédiatement qu'il

n'appartient pas au Conseil de la Magistrature de corriger ou réformer les décisions des juges, en tout ou en partie, comme le demande le plaignant au paragraphe 5 de sa plainte.

EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES

Article 1: Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.

En référant à cet article, le plaignant, lors de son examen, reproche au juge d'avoir rendu un jugement où le droit serait littéralement absent, où aucun article n'est cité, de telle sorte que l'on ne sait pas en vertu de quoi la décision est prise.

Sur ce point, il faut d'abord souligner que le jugement est conforme aux exigences de l'article 102 de la Loi sur la Régie du logement et, là aussi, il n'est pas du ressort du Conseil d'indiquer aux juges comment motiver leurs jugements. Sur cet aspect, la plainte n'est pas recevable.

Monsieur C. reproche également au juge d'avoir, sans considérer ou interpréter la preuve offerte lors de l'audition, accepté d'emblée, sans critique, ce qui se trouvait dans la décision du régisseur.

Si un juge, par oubli, par inadvertance, ou même par ignorance, n'applique pas une disposition de la loi, ou s'il estime à tort qu'elle ne s'applique pas à son cas, ou encore s'il l'interprète mal, le moyen de remédier à sa décision est un recours aux tribunaux d'appel, car dans un tel cas, il n'aurait qu'erré à l'intérieur de sa discrétion judiciaire et on ne pourrait certes pas le lui reprocher devant un organisme disciplinaire. Il en est autrement cependant si un juge, délibérément, n'applique pas la loi.

Le juge [...] affirme que son jugement a été rendu huit jours après l'audition, après avoir entendu et considéré la preuve, étudié les pièces produites, consulté les notes prises au cours de l'audition de l'appel et avoir délibéré.

Le juge [...] a déclaré qu'il avait le devoir de peser la crédibilité des témoins et de faire son choix judiciairement et c'est ce qu'il a fait.

Sur cet aspect, le juge a agi dans le cadre du droit ou de ses responsabilités légales, et s'il a commis une erreur, ce fait ne peut constituer un manquement à l'article premier du Code de déontologie. Sur ce point, la plainte n'est pas recevable.

Article 2: Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

Dans sa plainte, le plaignant écrit qu'en optant pour la "thèse" erronée et partielle du régisseur X, le juge s'est fait aveuglément le complice du régisseur et de la Régie du logement.

Il conclut que l'attitude du juge [...] à son égard dans ce "jugement" ne peut être imputée qu'à l'influence d'éléments étrangers, à des interventions obscures, soit de la Régie, soit du juge [...] lui-même comme conséquence de sa plainte portée contre lui devant le Conseil.

Il y a aussi les mots employés par le juge Y lors de l'audition du 21 mars qui démontreraient une communication évidente avec le juge [...].

Le plaignant s'exprime ainsi à la page 51 de la transcription de son entrevue du 12 septembre 1988:

"Est intègre celui qui prend au sérieux une cause et qui cherche à découvrir la vérité. Quelqu'un qui ne manipule pas non plus un dossier comme celui que vous avez entre les mains et qui montre que ce jugement ne tient pas du tout. Mettez ça entre les mains d'un enfant du secondaire. Enfin, moi, j'en ai eu des élèves et, même les mauvais élèves, ils arriveraient pas à cette conclusion."

Lors de son entrevue, Monsieur le juge [...] fort surpris des allégations du plaignant, a tenu à déclarer sous serment que jamais il n'a parlé de Monsieur C. ou de sa cause ni au juge Y ni au juge [...]. Il ignorait, jusqu'à la lecture de la plainte portée contre lui par le plaignant, qu'une

plainte avait aussi été portée par ce dernier contre le juge [...]. De plus, il ne connaît même pas le régisseur X ni aucune autre personne à la Régie du logement. Personne de la Régie n'a communiqué avec lui à ce sujet-là.

Rien dans les faits soumis par le plaignant ne peut justifier un manquement à l'obligation prévue à l'article 2 du Code de déontologie. La prétention du plaignant ne peut être retenue, étant sans fondement.

Article 5: Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.

Relativement aux six reproches du plaignant concernant l'attitude du juge [...] lors de l'audition, ce dernier déclare qu'il n'a interrompu aucune des parties lors des témoignages par souci d'impartialité et afin de ne pas leur faire perdre le fil de leurs idées.

S'il a pris quelques secondes pour décider de l'amendement proposé, c'est qu'il a pris le temps d'y penser, afin de formuler correctement sa décision.

Il a pris des notes et n'a pas examiné longuement les exhibits lors de l'audition, car il savait qu'il prendrait la cause en délibéré devant rendre un jugement écrit et motivé selon l'article 102 de la Loi sur la Régie du logement.

D'ailleurs, le plaignant reconnaît que le juge lui a laissé faire sa preuve comme bon il l'entendait.

En regard de ce qui est dit plus haut et de l'analyse complète que j'ai faite par la lecture et l'audition des témoignages dans cette affaire, il m'est impossible d'arriver à la conclusion que, de quelque façon que ce soit, le juge a été partial, ayant manqué d'objectivité. Absolument rien ne permet d'arriver à une telle conclusion.

Lors de son examen, le plaignant, ayant le texte du Code de déontologie en main, a attiré mon attention sur l'article 10:

Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

Rien dans les faits soumis par le plaignant ne justifie un reproche relatif à l'obligation prévue à l'article 10. Cette allégation du plaignant est donc sans fondement.

Après l'étude attentive de toute cette affaire, je ne peux arriver à une autre conclusion que celle voulant que Monsieur C'est une personne qui n'accepte pas le jugement rendu.

Subjectivement, il a pu développer le sentiment de n'avoir pas été compris. Le fait que son appel ait été maintenu, en partie seulement, a fort probablement contribué à accentuer cette impression.

Rien dans le comportement de l'Honorable juge [...] ne permet de conclure que l'une ou l'autre des dispositions du Code de déontologie judiciaire ait été enfreinte.

Je recommande donc au Conseil de ne pas poursuivre davantage l'étude de cette plainte et de considérer clos cet incident en faisant parvenir aux parties copie des présentes recommandations.

MONTRÉAL, le 16 novembre 1988